

DELIBERATION

Conseil Communautaire

09 février 2017 Damparis - 18h30

Nombre de conseillers en exercice: 84

Nombre de délégués titulaires ou suppléants présents : 62

Nombre de procurations: 19 Nombre de votants: 81

Date de la convocation : 01 février 2017 Date de publication: 17 février 2017

Déléqués présents (titulaires et éventuellement suppléants): D. Bernardin, JM. Mignot, B. Guerrin, B. Chevaux, G. Soldavini, R. Pouthier, B. Negrello, G. Fumey, P. Verne, O. Meugin, P. Blanchet, R. Foret suppléé par B. Perrinet, JC. Lab, Chauchefoin, A. Albertini, C. Crétet, F. Barthoulot, C. Bourgeois-République, P. Bouvret, S. Champanhet, JP. Cuinet, C. Demortier, JP. Fichère, JB. Gagnoux, A. Hamdaoui, S. Hédin, N. Jeannet, P. Jobez, S. Kayi, I. Mangin, S. Marchand, C. Nonnotte-Bouton, JM. Sermier, I. Voutquenne, H. Prat, S. Calinon, JL. Croiserat, F. Macard, L. Bernier, J. Lombard, G. Jeannerod, A. Diebolt, J. Thurel, M. Henry, A. Courderot, J. Dayet, D. Troncin, M. Jacquot suppléé par JS. Bernoux, D. Baudard, D. Pernin, C. Mathez, E. Saget, F. David, J. Regard suppléé par J. Dufresne, V. Chevriaut, M. Boué, JM. Daubigney, C. Hanrard, P. Tournier, M. Hoffmann, R. Curly, J. Lagnien.

Délégués absents ayant donné procuration : JL. Bouchard à JC. Lab, JC. Robert à M. Henry, M. Giniès à A. Albertini, M. Berthaud à S. Marchand, I. Delaine à C. Demortier, A. Douzenel à J. Lagnien, F. Dray à N. Jeannet, D. Germond à J.P Cuinet, I. Girod à C. Nonnotte-Bouton, J. Gruet à P. Jobez, P. Jaboviste à S. Kayi, JP. Lefèvre à C. Bourgeois-République, J. Péchinot à S. Champanhet, E. Schlegel à M. Hoffmann, JC. Wambst à F. Barthoulot, P. Jacquot à B. Guerrin, C. François à B. Chevaux, G. Coutrot à JL. Croiserat, J. Drouhain à C. Hanrard.

Délégués absents non suppléés et non représentés : D. Michaud, D. Chevalier, G. Fernoux-Coutenet.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu, en son article 110, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette

expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local.

Les travaux débuteront dès l'année 2017, le premier exercice de certification étant fixé à 2020, et un bilan de l'expérimentation étant prévu en 2022 en vue d'une éventuelle suite législative.

La qualité des comptes des administrations publiques est un enjeu majeur pour améliorer la gestion financière et assurer la transparence de l'action publique.

Au sein du secteur public, les comptes de l'Etat et de la Sécurité Sociale sont d'ores et déjà certifiés, de même que ceux d'un nombre croissant d'établissements publics. Pour les élus et les citoyens, la certification fournit une assurance raisonnable sur la fiabilité de l'information financière afférente à la collectivité concernée ; elle constitue également un signal fort, notamment vis-à-vis des partenaires externes de la collectivité, sur la capacité de celle-ci à maîtriser ses risques en matière de production des comptes.

Cette expérimentation est conduite sous l'égide de la Cour des Comptes en liaison avec les Chambres Régionales des Comptes. 50 collectivités locales se sont déclarées candidates à l'expérimentation. Le dispositif retenu doit pouvoir assurer aux collectivités un haut niveau de qualité en termes de suivi et d'accompagnement, tant par les juridictions financières que par les services de l'Etat concernés (DGFiP, DGCL), en vue de remettre au Parlement les éléments utiles à l'élaboration d'un bilan de cette expérimentation et de permettre aux candidats de retirer tout le bénéfice attendu de leur démarche.

GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe BP 458 - 39109 DOLE CEDEX Tel 03.84.79.78.40 Fax 03.84.79.78.43 info@grand-dole.fr www.grand-dole.fr

Référence

N°GD 04/17

Objet

Adoption de la convention avec la Cour des Comptes dans le cadre de l'expérimentation à la certification des comptes locaux

Secrétaire de séance Maurice BOUÉ

Rapporteur: Jean-Pascal FICHERE

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 16 février 2017 N° identifiant: 039-200010650-20170209-0417-DE



Dans ce cadre, sur la base de l'avis formulé par le Premier Président de la Cour des comptes, et après un examen attentif des candidatures, l'arrêté interministériel publié au Journal Officiel du 17 novembre 2016 a décidé de retenir un panel de 25 collectivités, de toutes tailles, de toutes catégories, réparties sur l'ensemble du territoire en vue de participer à cette expérimentation, parmi lesquelles la Communauté d'Agglomération du Grand Dole.

Si le processus de certification « constitue une étape supplémentaire en faveur de la sincérité et de la transparence des comptes publics », la qualité de l'information comptable demeure un objectif majeur du Gouvernement pour l'ensemble des acteurs publics, qu'ils soient, ou pas, engagés dans la certification. Les travaux du comité national de fiabilité des comptes locaux (instance partenariale régulière entre le ministère de l'économie et des finances, la DGCL, les juridictions financières et les représentants des élus locaux) se poursuivront donc en ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole à la démarche expérimentale de certification des comptes locaux,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée entre la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et la Cour des Comptes.

Fait à Dole Le 09 février/2017

Le Président, Jean-Pascal FICHERE,

Une copie de la présente délibération sera transmise à 🖟

- Direction Pilotage et Coordination
- Pôle MR / Direction des Finances
- Trésorerie Principale
- Cour des Comptes





CONVENTION

ENTRE:

-La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, représentée par Monsieur Jean-Pascal FICHERE, son Président, autorisé par délibération n°GD04/17 du Conseil Communautaire du 09 février 2017 d'une part,

-La Cour des Comptes, représentée par le Premier président, d'autre part,

Vu l'article 110 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57,

Vu la candidature de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales et groupements admis à intégrer le dispositif d'expérimentation de la certification de leurs comptes ;

Vu l'avis du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales en date du 23 novembre 2016 sur le projet de convention-type ;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 29 novembre 2016 sur le projet de convention-type ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales et leurs groupements constituent une part importante des administrations publiques et de leurs finances. Face aux mutations de l'environnement économique, elles doivent fournir une information financière fiable.

La fiabilité des comptes est progressivement devenue un facteur clé de la gouvernance des finances publiques, consacrée en 2008 par l'article 47-2 de la Constitution qui a étendu à l'ensemble des administrations publiques les principes de sincérité, de régularité et d'image fidèle de leurs comptes.

La directive communautaire 2011/85 du 8 novembre 2011 relative aux cadres budgétaires des Etats membres renforce les obligations de compte rendu et d'audit indépendant des comptabilités publiques, notamment des administrations locales.

Dans ce contexte, la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements, et elle confie la conduite de cette expérimentation à la Cour des comptes, en liaison avec les chambres régionales des comptes.

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 16 février 2017 N° identifiant : 039-200010650-20170209-0417-DE

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, après avis du premier Président de la Cour des comptes, ont admis la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, à participer à cette expérimentation.

Il est attendu de la collectivité qu'elle participe jusqu'à son terme à l'expérimentation prévue par l'article 110 de la loi NOTRe, c'est-à-dire jusqu'en 2023.

La collectivité expérimentatrice s'engage à appliquer l'instruction comptable M57 dès sa publication au 1^{er} janvier 2018 et au plus tard pour les comptes de l'exercice 2019.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole confie à la Cour des comptes le soin de l'accompagner jusqu'en 2023 dans la mise en place de la certification de ses comptes. Dans ce cadre, la Cour interviendra, dans un premier temps pour les exercices 2016 à 2019, afin de réaliser un diagnostic global d'entrée et des évaluations ciblées qui devront permettre de préparer la réalisation, dans un second temps, d'une certification expérimentale des comptes des exercices 2020 à 2022.

L'intervention de la Cour s'inscrira sur l'ensemble de la période d'expérimentation dans le cadre d'une formation inter-juridictions.

Pour les exercices 2016 à 2019, la Cour mandate une « équipe d'évaluation » composée de magistrats, rapporteurs, experts et vérificateurs.

Les articles 2 à 5 ci-après traitent uniquement de la mission d'accompagnement de la Cour pendant la période de 2017 à 2020.

A l'issue de cette période, et dans le cadre d'un avenant à la présente convention, les exercices 2020 à 2022 feront l'objet d'une certification expérimentale des comptes selon des modalités qui seront spécifiées dans ledit avenant.

Article 2-Contenu de la mission d'accompagnement

Conduite par une formation inter-juridictions, la mission consiste en la réalisation de diagnostics visant à évaluer la régularité(1) et la sincérité(2) des comptes de la collectivité, ainsi que la fidélité(3) de l'image qu'ils donnent de sa situation financière et du résultat de ses opérations.

Ces diagnostics consistent en un premier examen d'ensemble, le « diagnostic global d'entrée », puis sur cette base, d'examens « ciblés », qui porteront notamment sur :

- l'organisation comptable et financière de la collectivité;
- les processus de gestion ayant une incidence significative sur les comptes ;
- le système d'information financière de la collectivité;
- l'efficacité de son contrôle interne.

Au terme de son examen annuel, la formation inter-juridictions formule des recommandations.

Au regard des recommandations formulées, et dans le respect du principe de leur libre administration, les collectivités locales élaborent un plan d'action pluriannuel en assurent l'exécution.

La formation inter-juridictions apprécie la pertinence des actions mises en œuvre par la collectivité au regard des recommandations émises.

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 16 février 2017 N° identifiant : 039-200010650-20170209-0417-DE

Article 3-Calendrier de l'accompagnement

Le calendrier de l'accompagnement sera jalonné par les grandes étapes suivantes :

- 2017 : réalisation d'un « diagnostic global d'entrée » ;
- 2018 : réalisation d'examens « ciblés » sur les cycles comptables évalués à risque dans le cadre du « diagnostic global d'entrée » ;
- 2019 et 2020 : poursuite et approfondissement des examens « ciblés »

À l'issue de cette phase, la formation inter-juridictions fait parvenir un rapport de conclusion sur la capacité de la collectivité à entrer dans la phase de certification expérimentale.

Article 4-Déroulement de la mission d'accompagnement

Pendant la durée de la présente convention, la mission d'évaluation se déroule chaque année entre le début du mois d'all le et la fin du mois d'octobre (4).

Une réunion de lancement est organisée avec les représentants de la collectivité et le comptable public assignataire afin de permettre :

- un échange sur l'organisation financière et comptable la première année, puis, les années suivantes, sur les faits significatifs de l'exercice, le référentiel comptable et les principaux changements de méthode comptable intervenus depuis la clôture de l'exercice précédent, d'une part, et sur les problématiques spécifiques à l'établissement des états financiers de la collectivité, sur lesquels chacune des deux parties souhaite attirer l'attention, d'autre part;
- la communication par l'équipe d'évaluation de la liste des documents et des moyens matériels qu'elle estime nécessaires à la réalisation de ses travaux ;
- la fixation de l'échéancier détaillé de la mission et de son organisation.

À l'issue de ses travaux, l'équipe d'évaluation établit chaque année un rapport de mission et en présente les principaux constats et recommandations aux représentants de la collectivité et au comptable public lors d'une réunion de restitution.

Au terme d'une contradiction appropriée, le rapport de mission est soumis à la formation inter-juridictions ci-dessus mentionnée. Une fois délibérés, le rapport et sa synthèse sont adressés par le président de ladite formation collégiale à l'ordonnateur de la collectivité. Ce dernier transmet la synthèse du rapport à l'organe délibérant.

En ce qui concerne le rapport adressé à l'issue de la phase d'accompagnement, mentionné à l'article 3, il présente l'ensemble des principales observations et recommandations de la Cour pendant cette période.

Article 5-Conditions d'exercice de la mission d'accompagnement

L'expérimentation est conduite conformément aux normes professionnelles applicables aux membres de la cour et des chambres régionales des comptes. Afin de réaliser les travaux qui font l'objet de la présente convention, l'équipe d'évaluateur prend connaissance :

- des comptes des exercices précédents ;
- des rapports d'audit et d'inspection, internes et externes, nécessaires à la bonne compréhension de l'organisation et du fonctionnement de la collectivité;
- des règles de tenue et d'établissement des comptes ;
- des livres comptables et pièces justifiant les opérations et les soldes comptables ;

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 16 février 2017 N° identifiant : 039-200010650-20170209-0417-DE

- des documents et modes opératoires susceptibles d'avoir une incidence sur les comptes de la collectivité ;
- des applications informatiques qui composent le système d'information financière de la collectivité;
- des dispositifs et procédures concourant au contrôle interne ;
- le cas échéant, des suites qui auront été réservées aux recommandations formulées lors des missions précédentes en vue de l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel.

La collectivité met à la disposition de l'équipe d'évaluation les locaux et les moyens matériels utiles à la réalisation des travaux.

Les réunions et entretiens nécessaires à l'accomplissement de la mission se tiennent dans les locaux de la collectivité.

Les services de l'équipe d'évaluation ne donnent par ailleurs pas lieu à facturation.

Les frais engagés par la collectivité pour la réalisation de la mission ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 6 -État des lieux de l'expérimentation dans le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales

La Cour des comptes se réserve la possibilité de présenter chaque année, jusqu'en 2023, des observations sur les progrès dans conduite de l'expérimentation dans son rapport, mentionné à l'article L. 132-7 du code des juridictions financières, sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7- Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la phase de l'expérimentation telle que décrite à l'article $\mathbf{1}^{\text{er}}$ de la présente convention.

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Le President

Jean-Pascal FICHERE

Pour la Cour des Comptes,

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le 16 février 2017 N° identifiant : 039-200010650-20170209-0417-DE

⁽¹⁾⁻Conformité aux lois et aux règlements en vigueur des opérations financières conduisant à des enregistrements comptables.

⁽²⁾⁻Mise en application sincère des règles afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des éléments comptabilisés.

⁽³⁾⁻Parmi les critères de l'image fidèle des comptes, on peut ainsi citer :

- La réalité, la justification et la présentation des comptes ;
- L'exactitude, c'est-à-dire la correcte évaluation chiffrée des actifs et des passifs enregistrés dans la
- comptabilité ; l'exhaustivité, c'est-à-dire s'assurer que des droits ou des obligations de l'entité figurent tous en comptabilité ;
- la totalité et la non-contraction ; l'imputation et le rattachement à la bonne période comptable ou au bon exercice.
- (4)- Dates à préciser avec la collectivité concernée

